

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT n° 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de
la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.**

PROCÉDURES

| | |
|-----------------------|-------------------|
| Avis de motion | 9 août 2010 |
| Adoption du règlement | 13 septembre 2010 |
| Entrée en vigueur | 14 septembre 2010 |

Attendu que l'article 491 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)* permet à un conseil municipal d'adopter des règlements afin de régir la conduite de ses débats et le maintien de l'ordre et de la bienséance pendant ses séances publiques;

Attendu que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, ci-après nommé le Conseil, désire remplacer son règlement sur la régie interne des séances publiques;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement n° 98-06-06 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Saint-François I.O.;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2010;

Attendu que tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Caroline Roberge, appuyée par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

Que le présent règlement n° 010-082, intitulé « **Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

Article 1

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu généralement le premier (1er) lundi de chaque mois, 12 mois par année à 20 h.

Le Conseil établit, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance.

Le Conseil se réserve le droit de décider qu'une séance ordinaire se tiendra au jour ou à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le Conseil devra alors donner un avis public du changement de jour et de l'heure de la séance ordinaire.

Article 2

Abrogé.

(Règlement numéro 018-153 – 2018-11-05)

Article 3

Les séances ordinaires et extraordinaires ont lieu dans une salle désignée comme salle du Conseil par une résolution adoptée en vertu de l'article 145 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et accessible par l'édifice de la Mairie de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans :

3491 chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0.

(Règlement numéro 018-153 – 2018-11-05)

Article 4

L'année d'une élection régulière, la séance ordinaire de novembre est reportée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin, soit le lundi qui suit le premier (1^{er}) dimanche de novembre ou à tout moment souhaité par le Conseil municipal dont avis sera donné.

Article 5

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le chef, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

L'heure à laquelle a lieu une séance extraordinaire doit être indiquée dans l'avis de convocation.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

Article 6

Les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 7

Les délibérations du Conseil doivent être faites à voix haute et intelligible.

PRÉSIDENCE DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 8

Le Conseil est présidé dans ses séances par un président de l'assemblée.

Le maire est le président de l'assemblée.

Lorsque le maire est absent, le maire suppléant devient le président de l'assemblée.

Lorsque le maire et le maire suppléant sont absents, les membres du Conseil présents à la séance désignent parmi eux un membre pour agir à titre de président de l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL

Article 9

Le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de toutes les décisions et les délibérations des membres du conseil dans le Livre des délibérations.

Seuls les actes et les délibérations du conseil y sont rapportés. Les discours individuels et les résolutions non appuyées ne sont pas rapportés au Livre des délibérations.

QUORUM

Article 10

Au début de chaque séance, le président de l'assemblée vérifie s'il y a quorum et demande au secrétaire-trésorier de le consigner au procès-verbal de la séance.

Le quorum du Conseil est la majorité de ses membres, c'est-à-dire quatre (4) membres sur sept (7) pour un Conseil comprenant six (6) conseillers et un maire.

AJOURNEMENT

Article 11

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance ordinaire.

Article 12

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance ordinaire et extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ORDRE, DÉCORUM ET BIENSÉANCE

Article 13

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui y trouble l'ordre et la bienséance.

Article 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du Conseil et des autres membres du public.

Article 15

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

ORDRE DU JOUR

Article 16

Le secrétaire-trésorier prépare ou fait préparer, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le transmet ou le fait transmettre aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures avant le début de la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte toutefois pas la légalité de la séance.

Article 17

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil lequel doit être appuyé d'un autre membre du Conseil.

Article 18

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

Article 19

Les discussions entourant chaque item de l'ordre du jour se déroulent comme suit :

- 1) Le président de l'assemblée résume l'item, il peut demander à un conseiller ou au secrétaire-trésorier de le faire;
- 2) Le président de l'assemblée lit ou demande de faire la lecture du règlement, de la résolution ou de tout document en lien avec l'item;
- 3) Les membres du Conseil se prononcent sur le règlement, la résolution ou le document;
- 4) Le président de l'assemblée appelle le vote;
- 5) Les membres du Conseil procèdent au vote ;
- 6) Le secrétaire-trésorier consigne le résultat du vote au procès-verbal;
- 7) Le président de l'assemblée appelle la période de questions spécifique, s'il y a lieu.

PÉRIODES DE QUESTIONS

Article 20

Les séances du Conseil comprennent des périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Article 21

Une première période de questions spécifiques d'un maximum de six minutes intervient après la décision sur chaque item prévu à l'ordre du jour.

Une seconde période de questions générale, d'un maximum de vingt (20) minutes, intervient à la fin de chaque séance du Conseil.

Le Conseil se réserve le droit de décider, à tout moment d'une séance publique, qu'une seule période de questions d'un maximum de trente (30) minutes interviendra à la fin de la séance plutôt que conformément au premier et deuxième alinéa du présent article.

Les périodes de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Article 22

Seules les questions d'intérêts publics portant sur l'administration municipale sont permises.

Les questions d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité ne sont pas permises pendant les séances publiques et pourront être rejetées par le président de l'assemblée.

Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

Article 25

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire;
- b) S'identifier au préalable;
- c) S'adresser au président de l'assemblée;
- d) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- e) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, cette personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Article 26

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux minutes pour poser une question et une sous question après quoi le président de l'assemblée peut mettre fin à son intervention.

Article 27

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, demander à un autre membre du Conseil d'y répondre à sa place ou y répondre par écrit.

Article 28

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de l'assemblée, compléter la réponse donnée par un autre membre du Conseil.

Article 29

Un conseiller désirant prendre la parole doit signifier son intention au président de l'assemblée en levant la main.

Le président de l'assemblée donne la parole aux conseillers selon l'ordre d'appel.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 30

Il est interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou de tout autres appareils d'enregistrement audio visuels sont prohibés.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

DEMANDES

Article 31

Toute demande d'un citoyen, pour être traitée lors d'une séance ordinaire du Conseil, doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard six (6) jours précédant le jour de la séance fixé conformément aux règles du présent règlement.

Le Conseil à la majorité peut toutefois passer outre à ce qui est prévu au paragraphe précédent s'il estime que le sujet doit être traité.

Article 32

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ses membres, ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi ou lorsque le Conseil à la majorité estime que l'intérêt de la collectivité le commande.

RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Article 33

Pour être discutée en séance publique, une proposition de résolution ou de règlement d'un membre du Conseil doit être appuyée par un autre membre du Conseil.

Article 34

Les projets de résolutions et de règlements sont présentés et expliqués par le président de l'assemblée ou à sa demande, par un membre du Conseil ou par le secrétaire-trésorier.

Article 35

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, demander la lecture de la proposition originale ou de l'amendement de toute résolution ou tout règlement.

Le président de l'assemblée en fait alors la lecture ou demande au secrétaire-trésorier de le faire.

Article 36

Une fois la résolution ou le règlement présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur le sujet ont eu l'occasion de le faire.

Article 37

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations dans le but d'apporter des éclaircissements de nature à aider les membres du Conseil à prendre leur décision.

DEMANDE D'AMENDEMENT

Article 38

Une fois que la résolution ou le règlement a été présenté et que tous les membres du Conseil ont eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement.

VOTE

Article 39

Les membres du Conseil procèdent d'abord au vote sur l'amendement à la résolution ou au règlement.

Si l'amendement est adopté, les membres du Conseil votent sur la résolution ou le règlement amendé.

Si l'amendement n'est pas adopté, les membres du Conseil votent sur le projet original.

Article 40

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

Article 41

Toute décision est prise à la majorité simple, soit la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Article 42

Tout membre du Conseil, à l'exception du maire ou, le cas échéant, le président de l'assemblée, est obligé de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 43

Le maire ou toute personne qui préside une séance du Conseil a droit de voter, mais n'est pas obligé de le faire.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 44

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PÉNALITÉ

Article 45

Toute personne qui contrevient aux articles 13 à 15 et 25 a) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents (200 \$) dollars pour une première infraction et de quatre cents (400 \$) pour une récidive.

L'amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille (1,000 \$) dollars. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues *au Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le Conseil autorise le directeur général et ses adjoints ainsi que toute autre personne, s'il y a lieu, désignée par résolution à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 46

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ABROGATION

Article 47

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 98-06-06 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Saint-François I.O., de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

Article 48

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble ainsi qu'article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.